

**Arrêté n°78-2024- 04-24-00001**

**Autorisant une opération de régulation de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) par stérilisation des œufs sur l'emprise de l'usine de production d'eau potable SUEZ du Pecq;croissy, dans l'intérêt de la santé publique et de la protection de la faune, sur les communes du Pecq et de Croissy-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive du parlement européen n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 411-8 et L 427-6;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements;
- VU le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines;
- VU la demande en date du 18 avril 2024 de Madame Létitia CHEGARD, responsable support opérationnel qualité eau et protection de la ressource de l'usine d'eau potable du Pecq-Croissy, propriété du groupe SUEZ, sise communes du Pecq et de Croissy-sur-Seine, signalant la présence d'une trentaine de couples de bernaches du Canada sur l'emprise de l'usine et jusqu'à 8 à 10 petits par portée, et les risques de pollution de la production d'eau potable, de

perturbation de l'équilibre de la biodiversité par ces animaux et sollicitant, l'autorisation de réguler la population de cette espèce par stérilisation de ses œufs ;

**VU** la demande d'avis en date du 18 avril 2024 adressée au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant ce qui suit :**

Le caractère envahissant prononcé en France métropolitaine de l'espèce bernache du Canada ;

L'absence de régulation de l'espèce bernache du Canada, par la chasse sur le site de l'usine de production d'eau potable SUEZ du Pecq-Croissy ;

Le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de la bernache du Canada, dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Le risque sanitaire de pollution de l'eau potable induit par la présence de bernaches du Canada et leurs déjections sur l'emprise de l'usine SUEZ du Pecq-Croissy ;

L'absence de mesure alternative satisfaisante à la destruction pour prévenir la prolifération de la population de bernaches du Canada sur le site ;

Les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens, individus ou œufs, d'une espèce non indigène et non domestique, dès que sa présence dans le milieu naturel est constatée, afin de prévenir tout préjudice aux milieux naturels, à la faune et à la flore sauvage ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvage et des habitats naturels ainsi que dans l'intérêt de la santé publique ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération de régulation objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Dans l'intérêt de la santé publique et de la protection de la faune sauvage, Madame Lætitia CHEGARD, responsable support opérationnel qualité eau et protection de la ressource de l'usine d'eau potable du Pecq-Croissy, du groupe SUEZ dont le siège social se situe 42 rue du Président WILSON, 78230, Le Pecq, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta canadensis*) par la société TERIDEAL au sein de l'usine de production d'eau potable du

Pecq-Croissy, sise commune du Pecq et de Croissy-sur-Seine et dont le périmètre et les parcelles constitutives sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Deux techniciens de la société TERIDEAL, sise 62, grande rue, 78490 VICQ désignée par Madame Lætitia CHEGARD et dont le nom figure ci-dessous, sont habilités à procéder à la stérilisation des œufs de bernache du Canada :

NOM	COMMUNE DE RESIDENCE
M. LAFRAM Abderrazak	Thoiry
M. EL AOUMAIRI Mohamed	Mantes-la-Jolie

**Article 3 :** La stérilisation des œufs est effectuée de jour par secouement ou perçage.

**Article 4 :** Dans les huit jours suivant la fin de l'opération la responsable de la ressource en eau et de la biodiversité, de l'usine de production d'eau potable SUEZ du Pecq-croissy adresse un compte-rendu écrit, précisant le nombre de nids de bernaches du Canada ayant fait l'objet d'une stérilisation d'œufs à la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 juillet inclus.

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour attribution, à la responsable de la ressource en eau et biodiversité de l'usine production d'eau potable SUEZ du Pecq-Croissy, transmis pour information au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires du Pecq et de Croissy-sur-Seine, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **24 AVR. 2024**

Pour la directrice départementale de territoires

Adjointe à la chef de Service Environnement

  
Laurence PETITGUILLAUME

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

1 # VAR 2024

## ANNEXE I

### Plan de situation de l'usine SUEZ du Pecq-Croissy

#### Légende :

 : Périmètre de l'usine SUEZ du Pecq-Croissy



#### Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération administrative

Commune	Section	Numéro de parcelle
Croissy-sur-Seine	AO	38, 72
	AP	92, 100
Le Pecq	AH	32, 52

